<u>Certificat médical pour l'admission sur décision du représentant de l'Etat</u>

(article L. 3213-1 du Code de la santé publique)

Lille, le 03/10/2018

Je soussigné Docteur Rachid Dupont N°RPPS : 12345678910

Docteur en médecine, exerçant au centre hospitalier de Lelie

Certifie avoir examiné ce jour :

Monsieur Jean Aniausse né le 28/02/1983 demeurant 74 rue des Coquelicots Gelés à Celan

Et présentant les troubles suivants :

Idées délirantes de possession (« *je suis un vampire, un possédé* »), hallucinations acoustico-verbales (« *c'est le diable qui me parle* ») avec syndrome d'influence. En entretien, le contact est marqué par la bizarrerie. On note une désorganisation affective avec discordance et rires immotivés. Le patient est amené par les pompiers après un accident de la voie public qu'il aurait lui-même provoqué, en fonçant dans un bâtiment avec son véhicule. Le discours reste pauvre mais le patient explique que son objectif était de « *sauver l'humanité d'un désastre beaucoup plus grand* ».

L'état de santé actuel du patient ne lui permet pas de consentir aux soins et nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante en milieu hospitalier.

Les troubles portent atteinte de façon grave à l'ordre public et compromettent la sureté des personnes.

En conséquence, il doit être admis dans un établissement habilité pour recevoir des soins psychiatriques sans consentement à la demande du représentant de l'Etat, sur le mode de l'hospitalisation complète en application de l'article L3213-1 du Code de la santé publique.

J'atteste que je ne suis pas psychiatre dans l'établissement devant accueillir la personne à admettre en soins.

Certificat établi après information du patient et recueil de ses observations.

Signature